



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX

Article 1 – Conditions d’admission

Domiciliation :

Sont admis aux restaurants scolaires municipaux les enfants fréquentant l’école maternelle « Marlène JOBERT » ou l’école élémentaire « les Clémentières ».

Âge des enfants accueillis :

Les enfants sont admis aux restaurants scolaires municipaux à partir de l’année scolaire de leurs 3 ans (pour la rentrée scolaire 2021-2022 : les enfants nés en 2018).

Article 2 – Inscription aux restaurants scolaires municipaux

Les parents souhaitant que leur enfant fréquente les restaurants scolaires municipaux doivent impérativement les inscrire au mois de juin pour l’année scolaire suivante (juin 2021 pour la rentrée scolaire 2021-2022).

Les dossiers devront être retournés complets par mail à l’adresse suivante : restaurant.scolaire@mairie-chaponnay.fr
Le cas échéant, l’enfant ne pourra pas manger dans l’un des deux restaurants scolaires municipaux.

L’inscription n’est valable que pour une année scolaire.

Elle doit donc obligatoirement être renouvelée chaque année scolaire en juin pour l’année scolaire suivante.

L’inscription ne devient définitive qu’après examen du dossier comprenant les documents suivants :

- RIB ou RIP
- Fiche médicale
- Charte du comportement signée
- Fiche administrative

Article 3 – Tarifs

Les tarifs des prestations des restaurants scolaires municipaux sont fixés par décision du Maire avant chaque rentrée scolaire :

- Enfant accueilli avec prise de repas fourni par la collectivité : 5€16
- Enfant accueilli avec prise de panier-repas fourni par les parents : 2€50

Article 4 - Paiement

La facturation des repas est adressée mensuellement à terme échu avec celle du Centre de Loisirs le cas échéant. En cas de paiement effectué par chèque, merci de l’établir à l’ordre du Trésor Public et de le faire parvenir à l’adresse suivante :

TRESOR PUBLIC
1 Le Parc Municipal
69 360 SAINT SYMPHORIEN D’OZON

En cas de non-paiement dans un délai d’un mois après réception de la facture, une procédure d’exclusion pourra être engagée et des procédures de recouvrement pourront être mises en œuvre par le Trésor Public.

Article 5 - Absences

Les repas étant commandés 15 jours à l’avance et rectifiés la veille avant 10h, le repas d’un enfant absent sera facturé si le responsable des restaurants scolaires n’a pas été prévenu l’avant-veille avant 23h.

Pour le lundi, le délai de prévenance est le jeudi avant 23h.

Pour informer de l’absence, seul un mail envoyé à l’adresse ci-dessous sera pris en compte :

restaurant.scolaire@mairie-chaponnay.fr

Pour information :

- Les sorties scolaires sont décomptées automatiquement ;
- En cas d'absence de l'enseignant, le repas sera facturé s'il l'a signalé au mois 24h avant. Les jours suivants, les repas seront facturés si les parents n'ont pas prévenu le restaurant scolaire de cette absence.

Article 6 – Discipline

A chaque inscription annuelle, l'enfant qui souhaite être accueilli à l'un des restaurants scolaires signe la charte du comportement. Elle est vouée à le responsabiliser et à lui rappeler les règles élémentaires qui s'appliquent au sein des restaurants scolaires.

Article 7- Sorties

La commune est responsable des enfants sur le temps méridien (de la sortie de la classe à son retour).

Les sorties des enfants ne sont ainsi autorisées qu'après validation du responsable des restaurants scolaires informé par mail par les parents. Cette situation doit rester exceptionnelle et ne sera validée qu'en raison d'un rendez-vous médical, paramédical ou d'accompagnement éducatif (orthophoniste, assistante sociale...).

Article 8 - Allergies ou intolérances alimentaires :

Les enfants présentant une allergie ou une intolérance alimentaire peuvent être accueillis aux restaurants scolaires municipaux après que les parents aient établi un PAI (protocole d'Accueil Individualisé) avec le médecin scolaire. Une copie et les médicaments afférents seront à remettre au responsable des restaurants scolaires avant le 1^{er} accueil.

Article 9 – Médicaments

Le personnel des restaurants scolaires municipaux n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants en dehors de ceux notés dans les PAI.

Article 10 – Apport et consommation de denrées alimentaires autres que celles fournies par les restaurants scolaires municipaux

En dehors des paniers-repas fournis par les parents dans le cadre de PAI, il est rigoureusement interdit d'apporter puis de consommer des denrées alimentaires d'une autre provenance que celle des restaurants scolaires municipaux.

Article 11 – Contact et affichage

Pour toute demande de renseignements ou en cas de problèmes, le responsable des restaurants scolaires municipaux est joignable par mail : restaurant.scolaire@mairie-chaponnay.fr

Le téléphone n'est à utiliser qu'en cas d'urgence sur les horaires d'ouverture : 04-78-96-97-64

La commune de Chaponnay a pour objectif d'accueillir au mieux vos enfants.
Comptant sur votre collaboration, nous vous remercions de respecter ce règlement.

Fait à CHAPONNAY,
Le 17-06-21

Signature
R. DURAND, Maire

